



Arrêt

n° 296 209 du 25 octobre 2023
dans les affaires X & X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. ASBAI
Mechelsesteenweg 64/201
2018 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13 quinquies), pris à son encontre le 13 janvier 2023 (affaire portant n° de RG X).

Vu la requête introduite le 12 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13 quinquies), pris à son encontre le 13 janvier 2023 (affaire portant n° de RG X).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif (dans l'affaire portant n° de RG X).

Vu le mémoire de synthèse (dans l'affaire portant n° de RG X).

Vu l'arrêt n° 284 214 du 31 janvier 2023 (dans l'affaire portant n° de RG X).

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me I. ASBAI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

Dans sa requête et son mémoire de synthèse (dans l'affaire portant n° de RG 287 610), le requérant indique être arrivé en Belgique « vers la mi-août 2021 ».

Le 24 août 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Par un arrêt n° 282 377 du 22 décembre 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2022, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire.

Le 13 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13 quinquies – ordre de quitter le territoire dans les trente jours). Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié par courrier recommandé adressé au requérant le 13 janvier 2023.

Il est libellé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28.09.2022 et en date du 22.12.2022 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille en Europe et avoir une soeur ainsi qu'une tante maternelle en Belgique. Cependant, ces dernières ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare qu'il va bien concernant sa santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. ».

Par requête du 27 janvier 2023, la partie requérante a sollicité la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de cette décision. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 284 214 du 31 janvier 2023.

2. Procédure.

2.1.1. La partie requérante a introduit successivement deux requêtes tendant toutes deux (notamment) à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13 quinquies), pris à son encontre le 13 janvier 2023.

Il s'agit de :

- la requête introduite le 27 janvier 2023, enrôlée sous le n° 287 610.
- la requête introduite le 12 février 2023, enrôlée sous le n° 288 337.

2.1.2. L'article 39/68-2, §1er de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. »

2.1.3. Les deux affaires précitées ont été fixées à l'audience du 27 juillet 2023. Lors de celle-ci, après que le prescrit de la disposition précitée ait été rappelé et que la question de la requête devant être examinée lui ait été posée, la partie requérante a indiqué vouloir que l'affaire soit examinée sur la base de la première requête introduite, à savoir la requête en annulation introduite le 27 janvier 2023 (affaire portant le n° de RG 287 610), soit le recours le plus ancien.

2.1.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil :

- joint les causes portant les n° 287 610 et 288 337.
- statue sur la base des écrits de procédure du seul recours enrôlé sous le n° 287 610 (introduit par la requête du 27 janvier 2023).
- constate le désistement de la partie requérante du recours enrôlé sous le n° 288 337 (introduit par la requête du 12 février 2023).

2.2. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du **mémoire de synthèse** rédigé par la partie requérante dans le cadre du recours enrôlé sous le n° 287 610, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante prend un **premier moyen** de la « *violation des dispositions de l'article 44ter, §2 jo. l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des principes de raison, de diligence et de justification en tant que principes de bonne administration.* »

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« L'ordre de quitter le territoire contesté indique que le requérant doit quitter la Belgique au plus tard le 13 février 2023.

Considérant que l'ordre contesté de quitter le territoire n'a été notifié au requérant que le 18 janvier 2023.

Considérant que art. 44ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « [...] »

En conséquence, le délai d'un mois commencera à courir au plus tôt à compter de la date de notification de la décision, soit le 18 janvier 2023.

Ce délai ne peut être inférieur à un mois qu'en cas d'urgence. L'Office des Etrangers ne démontre pas l'existence d'une situation d'urgence et celle-ci n'a pas été dûment justifiée.

Ainsi, le dernier jour où le demandeur doit quitter le pays peut être au plus tôt 18 février 2023.

2.

L'ordre contesté de quitter le territoire a été notifié au requérant le 18 janvier 2023. Cette notification a été faite par lettre recommandée.

Art. 39/57, §2, 2° stipule que :

« [...] »

Considérant que la décision a été remise aux services de la poste le 17 janvier, le premier jour de délai de recours est donc vendredi le 20 janvier 2023.

Considérant que le délai de recours de 30 jours court jusqu'au 19 février 2023.

Considérant que le 19 février 2023 est un dimanche.

Vu le fait que, en vertu de l'article 39/57, § 2 le dernier jour du délai est ensuite reporté au jour ouvrable suivant, à savoir le 20 février 2023.

En conséquence le délai de recours expire donc lundi le 20 février 2023.

Or, l'ordre contesté de quitter le territoire indique le 13 février 2023 comme date limite pour avoir quitté le territoire de la Belgique, soit 7 jours avant l'expiration du délai de recours contre la décision sur la base de laquelle le territoire doit être quitté.

3.

Considérant que l'ordre de quitter le territoire contesté indique que le requérant doit quitter la Belgique au plus tard le 13 février 2023

Tout d'abord, cela est contraire à l'article 39/57, § 2, 2° jo. l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoient un délai de recours de 30 jours à compter de la notification.

En vertu de ces dispositions, le requérant dispose d'un délai d'au moins jusqu'au 17 février 2023 pour faire appel de l'ordre de quitter le territoire.

Le requérant doit avoir la liberté morale de décider de faire appel ou non, et doit pouvoir le faire avec le moins d'obstacles pratiques possible.

En effet, cette possibilité de recours touche au droit fondamental à la protection juridique.

Le fait d'avoir déjà quitté le pays dans lequel le recours doit être introduit trois jours avant l'expiration du délai de recours, afin de se conformer à l'ordre de quitter le territoire, empêche évidemment la liberté de recours.

Même si l'on ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire, et que l'on se trouve donc encore dans le pays après le 13 février 2023, il ne peut être envisagé de passer les trois derniers jours du délai de recours dans l'incertitude d'être détenu et emprisonné à tout moment pour être expulsé du pays.

Cela n'apporte pas seulement une pression morale supplémentaire, mais pourrait aussi potentiellement créer un obstacle pratique supplémentaire (communication plus difficile, détention).

En imposant au requérant de quitter le pays avant le 13 février 2023, il est porté atteinte au délai de recours de 30 jours prévu par la loi.

4.

L'ordre contesté de quitter le territoire viole également les principes de raisonnable et de diligence.

En effet, l'ordre contesté de quitter le territoire se réfère à la décision du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, qui impose à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours suivant la notification de l'ordre et de la décision.

En outre, ces 30 jours ne peuvent être compris que comme les mêmes 30 jours pour faire appel à votre Conseil.

En effet, il serait tout à fait déraisonnable de demander au requérant de quitter le pays avant même que le délai de recours contre la décision lui ordonnant de quitter le pays ne se soit écoulé.

En retenant néanmoins le 13 février 2023 comme date dans l'ordre contesté de quitter le territoire, l'ordre du secrétaire d'État dans sa décision est ignoré.

Néanmoins, l'Office des Etrangères (sic), qui a délivré l'ordre contesté de quitter le territoire, est censé rédiger et délivrer avec soin de tels ordres, et il faut présumer que cette autorité se conforme correctement à la décision dont ces ordres découlent.

L'ordre contesté de quitter le territoire comportait néanmoins la date du 13 février 2023, violant ainsi le devoir de diligence du gouvernement.

En outre, chaque gouvernement doit veiller à ce que les délais de recours prévus par la loi soient respectés.

À cet égard, il était impossible de délivrer raisonnablement un ordre de quitter le territoire qui expire 4 jours avant l'expiration du délai de recours.

Le gouvernement manque donc également à son devoir de raison.

5.

Enfin, l'ordre contesté de quitter le territoire viole également le principe de motivation.

Aucune raison n'est donnée pour s'écarter de la décision du Secrétaire d'Etat du 13 janvier 2023, qui impose au requérant de quitter le territoire dans les 30 jours suivant la notification.

Il n'y a pas non plus de justification supplémentaire pour que le requérant puisse mesurer son départ du territoire dès 26 jours après la notification de l'ordre et de la décision, alors que le délai de recours est de 30 jours.

6.

Au vu de tout ce qui précède, on ne peut que conclure que l'ordre contesté de quitter le territoire viole l'article 39/57, paragraphe 2 jo. l'article 39/2, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les principes de raisonabilité, de diligence et de justification en tant que principes de bonne administration.

Le requérant, contrairement à ce que prétend le défendeur, a bien un intérêt. En effet, le requérant n'avait pas d'endroit où loger pendant cette période et a donc dû chercher un endroit où loger. En outre, le requérant a eu moins de temps pour rassembler certains pièces justificatifs. Enfin, le requérant, comme tout sujet de droit, a un intérêt à se conformer à la loi. L'État est aussi tenu de respecter la loi. Ainsi, le fait que le requérant ait été lésé par le non-respect des dispositions légales susmentionnées confirme qu'il a un intérêt.

Ce moyen est sérieux et fondé. »

3.2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante prend ce qu'elle expose comme étant un « **deuxième moyen** », libellé comme suit :

« 7.

Par sa décision du 28 septembre 2022, le CGRA a rendu une décision négative concernant la demande du requérant. Le requérant s'est donc vu refusé du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Outre le fait que cette décision du CGRA en date du 28 septembre 2022 est injustifiée, elle n'a pas été rédigée conformément à l'article 2, 4° de la loi relative à la publicité de l'administration, le délai de recours n'a pas commencé à courir.

L'article 2, 4° de la loi relative à la publicité de l'administration stipule que : « [...] »

La langue appartient aux formes de la requête. Compte tenu l'article 2, 4° de la loi relative à la publicité de l'administration, la notification de la décision du Commissariat Général aux Refuges et aux Apatrides

doit indiquer les formulaires et délais applicables. L'absence des formes dans la notification de la décision en date du 28 septembre 2022 résulte dans le fait que la prescription ne commence pas à courir.

Vue que l'absence des formes dans la notification de la décision du Commissariat-General aux Réfugiés et Apatrides en date du 28 septembre 2022 le délai de prescription pour l'introduction du recours n'a pas commencé à courir.

8.

Compte tenu du fait que le délai de recours n'a pas encore commencé à courir, l'Office des Etrangères (sic) ne peut pas encore donner le requérant l'ordre de quitter le territoire.

En effet, tant que la procédure de recours n'a pas été terminée, le requérant ne peut pas être ordonné à quitter le territoire.

Par conséquent, la décision de l'Office des Etrangères (sic) du 13 janvier 2023 est illégitime et doit être rectifiée.

Ce moyen est sérieux et fondé.

L'ordre de quitter le territoire doit donc être annulée ou au moins suspendue afin de donner au requérant la possibilité de faire appel devant votre Conseil. »

3.3. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante prend ce qu'elle expose comme étant un « **troisième moyen** », libellé comme suit

« 9.

Le Conseil du Contentieux des Étrangers a décidé par son arrêt du 22 décembre 2022 avec le numéro 282 377 de rejeter le recours du requérant (pièce 5).

Dans son jugement, le Conseil a déclaré qu'aucune partie n'avait demandé à être entendue et que, conformément à l'article 39/73, §3 de la loi de 15 décembre 1980, ils avaient donc accepté le motif inclus dans cet ordonnance du 1 décembre 2022.

Toutefois, il n'est pas contesté que le requérant a bien demandé à être entendu par lettre recommandée du 15 décembre 2022, et donc dans le délai de 15 jours après l'ordonnance (pièce 3).

Le requérant apporte avec sa pièce 3 la lettre envoyée au Conseil par courrier recommandé en date du 15 décembre 2022. Cependant, il ressort maintenant de la correspondance avec le service postal que quelque chose aurait dû mal se passer dans la livraison de cette lettre, et qu'elle n'a pas été livrée (pièce 4).

Compte tenu de la remise dans les délais aux services postaux par courrier recommandé, une situation de force majeure se présente.

En effet, le requérant a souhaité être entendu à la suite de l'ordonnance du 1 décembre 2022 afin que la situation soit régularisée.

Ainsi, à cause des raisons de force majeure, le requérant a été privé de la possibilité d'être entendu.

Compte tenu du fait que le défaut de distribution de la lettre recommandée par les services postaux constitue une situation de force majeure, on ne peut que considérer que l'arrêt du 22 décembre 2022 doit être annulé afin que le requérant puisse être entendu.

Par conséquent, il ne peut pas non plus être jugé autrement que d'annuler l'ordonnance. Après tout, si l'arrêt doit être annulé, alors aucune décision définitive n'a été rendue par le Cour.

Ce moyen est sérieux et fondé.

Le requérant demande donc à la Cour de juger en ce sens. »

3.4. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante prend ce qu'elle expose comme étant un « **quatrième moyen** », libellé comme suit :

« 10.

En outre, le requérant est en mesure d'invoquer un autre motif pour obtenir un droit de séjour.

En effet, étant donné le lien fort et continu qu'il entretient avec sa soeur et ses enfants, son implication dans la famille et le soutien financier de celle-ci, entre autre pendant son voyage à Belgique, il peut obtenir un droit de séjour sur la base du regroupement familial.

Art. 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

«Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° [...];

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

3° [...]. »

Ainsi, en vertu de l'article précité, le requérant peut également obtenir un droit de séjour par la voie du regroupement familial (CCE 22 avril 2008, n° 10.309).

Par conséquent, il y a lieu de considérer que l'ordre de quitter le territoire doit être annulée, à tout le moins suspendue en vue de la procédure de regroupement familial.

Le défendeur fait valoir que le requérant n'a pas encore introduit de demande de regroupement familial. Étant donné que le requérant doit rassembler les pièces justificatives de son pays d'origine, il n'a pas encore réussi à introduire cette demande. Néanmoins, son intention de le faire devrait être prise en compte étant donné ses relations familiales étroites avec, entre autres, sa soeur ainsi que le fait que le défendeur n'a pas tenu compte de sa vie familiale dans la décision attaquée.

Ce moyen est sérieux et fondé.

3.5. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante prend ce qu'elle expose comme étant un « **cinquième moyen** », libellé comme suit :

« 11.

La décision de l'Office des Etrangers viole l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant a une crainte claire et réelle de ce qui pourrait lui arriver en cas de retour. Après tout, comme mentionné ci-dessus, le requérant est un sunnite.

Dans le cadre de sa demande de protection, le requérant a soumis des documents confirmant son identité et sa formation. Ces éléments ne sont pas contestés. Il n'est pas non plus contesté que le prénom du requérant, Hassan, est un nom sunnite.

À cause du groupe social auquel il appartient, notamment les sunnites, le requérant craint ce qui pourrait lui arriver. Après tout, il est de notoriété publique que des groupes chiïtes (Saraya as-Salam) sont actifs dans la province de Salah Al-Din, dont le requérant est également originaire.

En outre, le requérant craint également les conséquences de sa participation aux manifestations du 1 octobre 2019. En raison de ses convictions politiques et de sa participation active en soignant les manifestants blessés, et après tout, il a été menacé via son téléphone portable personnel ainsi que par les médias sociaux.

12.

En outre, le requérant est menacé de mort par son oncle et son père parce qu'il ne voulait pas épouser sa nièce. Il est bien connu que dans les cultures islamiques, comme celle du requérant, une jeune femme qui a été agressée ou violée est considérée comme une honte pour la famille. La famille fera souvent tout son possible pour dissimuler ce déshonneur. Par exemple, en faisant en sorte que le violeur épouse la jeune femme. Le violeur ayant refusé de le faire, il était évident pour le père et l'oncle du requérant que ce dernier devait épouser sa nièce. Cependant, le demandeur n'en voulait pas. En partie à cause des menaces de mort de son père et de son oncle, il a fui le domicile parental, puis le pays.

Ces menaces de la part de ses proches doivent être prises au sérieux. Surtout que sa propre mère et un autre oncle l'ont aidé à fuir le pays. Le demandeur montre qu'il a une peur énorme et valide de ce qui lui arrivera en cas de retour,

13.

Art. 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « [...] »

Les conditions de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980 étaient remplies, de sorte que, compte tenu de l'impossibilité de montrer les menaces sur son téléphone portable en raison de la perte de ce dernier, ainsi que l'impossibilité de prouver la violation de sa nièce et les menaces de sa famille, aucune confirmation n'est requise.

14.

La décision de l'Office des Etrangers viole également l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation dans la province de Salah Al-Din, il convient de noter que, localement, il y a des poussées. Par rapport à d'autres régions d'Irak, la fréquence des attaques d'ISIS à Salah Al-Din est encore relativement élevée. Une menace sérieuse pour la vie du requérant existe en raison de la violence aveugle d'ISIS dans sa province.

Art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « [...] »

L'appréciation du besoin de protection internationale nécessite une évaluation prospective du risque de persécution ou d'atteinte grave à la lumière des informations actuelles sur le pays et de la situation individuelle du demandeur. Il faut également tenir compte de l'article 48/7 de la loi sur les étrangers qui stipule que si un demandeur a déjà été persécuté, a déjà subi des atteintes graves ou a déjà été directement menacé de telles persécutions ou atteintes dans le passé, cela indique clairement que la crainte de persécution est fondée et que le risque d'atteinte grave est réel, à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de croire que cette persécution ou cette atteinte grave ne se reproduira pas.

Le requérant a déjà été victime d'un acte de violence aveugle. Par exemple, une tente dans laquelle il se trouvait a été incendiée par des groupes chiites lors des manifestations du 1er octobre 2019. Il a également reçu des menaces de la part de ces groupes. Le requérant court donc un danger en retournant dans son pays d'origine.

15.

En l'espèce, on se trouve dans une situation où les droits fondamentaux sont violés. Un ordre de quitter le territoire peut faire l'objet d'un recours si un droit fondamental est violé.

Selon les préparatifs parlementaires, art. 7 de la loi du 15 décembre 1980 oblige les états membres à prendre une mesure d'expulsion à l'encontre de tout ressortissant de pays tiers résidant illégalement sur le territoire. Toutefois, une telle obligation ne s'applique évidemment pas si le retour effectif de l'étranger entraîne une violation des articles 3 et/ou 8 de la CEDH.

Article 3 CEDH stipule que : « [...] »

Article 8 CEDH stipule que : « [...] »

En outre, l'Office des Etrangères (sic) doit tenir compte des droits fondamentaux de l'étranger lorsqu'il prend une mesure d'expulsion.

Les articles 19(2) et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE stipulent également que « lors de la prise d'une décision de retour, l'étranger doit disposer d'un recours effectif qui doit avoir un effet suspensif si l'exécution de la décision de retour comporte un risque sérieux pour l'étranger d'être soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres traitements inhumains ou dégradants. »

Avant de prendre sa décision, l'Office des Etrangers aurait dû déterminer aussi précisément que possible si cette décision n'entraînerait pas un risque de violation de l'article 3 et/ou 8 de la CEDH

Art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « [...] »

Il résulte donc de ce qui précède qu'il y a une violation de l'article 3 CEDH, étant donné qu'il existe effectivement un risque de préjudice grave pour le requérant.

En outre, il y a également une violation de l'article 8 CEDH, car il est porté atteinte à la vie familiale effective du requérant. Après tout, le requérant a un lien fort avec les membres de la famille de sa sœur et s'occupe même des enfants. Il existe un lien de dépendance envers sa sœur en raison de son aide financière.

L'Office des Etrangères (sic) ne tient pas compte de la vie familiale que le requérant a avec sa sœur et ses enfants. Le demandeur n'a pas non plus été entendu par l'Office des Etrangères (sic), et sa décision n'a pas été justifiée.

Après tout, la vie familiale du requérant est un élément pertinent qui n'a pas été pris en compte par l'Office des Etrangères (sic).

Il est inexact de prétendre que le requérant ne fait pas partie du noyau familial de sa sœur. En effet, [N.] la fille de sa sœur, a été admise à l'UZ Gasthuisberg à Louvain dans le cadre d'une opération avec rééducation. [N.] a été hospitalisée pendant environ deux mois et demi. Le requérant est resté avec elle pendant toute cette période. Cela ressort également de son dossier. Il s'ensuit qu'il n'existe pas seulement des liens affectifs normaux, comme le prétend le défendeur, mais des liens profonds qui confirment que le requérant fait partie du noyau familial de sa sœur.

Ce moyen est sérieux et fondé. »

3.6. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante prend ce qu'elle expose comme étant un « **sixième moyen** », libellé comme suit :

« 16.

Il ressort clairement de ce qui précède que il y a une violation d'au moins l'article 8 CEDH concernant la vie familiale du requérant.

En outre, il est établi, en ce qui concerne la décision du l'Office des Etrangères (sic), que celui-ci n'a pas rempli son obligation de motivation (Conseil d'Etat 9 juin 2022).

Après tout, l'Office des Etrangères (sic) a le devoir d'énoncer des raisons.

Par sa décision du 13 janvier 2023, l'Office des Etrangères (sic) n'a pas rempli son devoir de motivation.

Il y a donc une violation de l'obligation de motivation de la part du l'Office des Etrangères (sic).

17.

En outre, l'Office des Etrangères (sic) a omis d'entendre le requérant. Le requérant aurait au moins dû avoir la possibilité d'être entendu. l'Office des Etrangères (sic) a également omis de le faire.

Il y a donc aussi un violation du droit d'être entendu de la part du l'Office des Etrangères (sic)..

3.7. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante prend ce qu'elle expose comme étant un « **septième moyen** », libellé comme suit :

18.

Le CGRA indique dans sa décision négative, que le requérant n'aurait pas mentionné quelque chose lors de son premier entretien. Il ne faut pas sous-estimer l'impact émotionnel de ce voyage sur le requérant, qui est encore très jeune et a déjà vécu beaucoup de choses. C'était la première fois que le requérant est interrogé dans une telle mesure, et pendant plusieurs heures. Il n'est pas contesté que le requérant a toujours répondu aux questions car il partait du principe qu'il devait y répondre.

Il est manifestement déraisonnable de conclure, sur la seule base de cet élément, que le requérant ne se trouverait pas dans une situation lui permettant de bénéficier d'une protection.

La CGRA a donc manqué à son obligation de motivation.

19.

Lors de l'évaluation d'une telle ordre de quitter le territoire, l'Office des Etrangers doit prendre en compte l'ensemble des données qui sont présentées. L'Office doit examiner et prendre en compte toutes ces données avec soin.

Compte tenu de tout ce qui précède, il y a lieu de décider que le requérant démontre effectivement qu'il remplit les conditions d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

L'Office des Etrangers ne remplit pas non plus son obligation de motivation et l'ordre du 13 janvier 2023 devrait donc être annulée, ou au moins suspendue. »

4. Discussion.

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

4.2.1. Le **premier moyen**, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980, manque en droit, dès lors que cette disposition n'est pas applicable à la partie requérante qui n'est pas un citoyen de l'Union européenne ni un membre de la famille d'un tel citoyen.

4.2.2. La partie requérante n'a pas intérêt au premier moyen en ce qu'il porte sur le point de départ du délai lui octroyé pour quitter le territoire et sur la longueur de ce délai. Elle n'a en effet pas quitté le territoire des Etats Schengen, ni de manière forcée ni de manière volontaire, avant l'expiration du délai qui, selon elle, aurait dû lui être laissé (30 jours après la notification de l'acte attaqué, laquelle a eu lieu par un courrier recommandé remis à la Poste le 17 janvier 2023). Elle n'a par ailleurs, à aucun moment, été détenue en raison d'un quelconque séjour illégal ni menacée d'expulsion forcée.

La partie requérante a par ailleurs pu introduire le recours ici examiné le 27 janvier 2023 soit bien avant le dernier jour du délai pour introduire un recours contre l'acte attaqué, dernier jour qu'elle indique être le lundi 20 février 2023. La partie requérante n'a donc pas intérêt au premier moyen en ce qu'il porte sur la comparaison du délai pour quitter le territoire avec le délai de recours (de facto plus long de quelques jours selon elle). En tout état de cause, ni le recours dirigé contre un « *ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale* » (annexe 13quinquies) ni le délai en lui-même de recours contre un tel acte ne sont suspensifs de sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi le fait que, selon la partie requérante, le délai lui octroyé pour quitter le territoire aurait expiré avant le délai pour introduire son recours, serait contraire à une des dispositions et/ou à un des principes visés au moyen (y compris sur le plan de la motivation formelle – cf. point 5 in fine du premier moyen).

La partie requérante ne peut enfin être suivie en ce qu'elle argue que « *l'ordre contesté de quitter le territoire viole également le principe de motivation* » au motif « *qu'aucune raison n'est donnée pour s'écarter de la décision du Secrétaire d'Etat du 13 janvier 2023, qui impose au requérant de quitter le territoire dans les 30 jours suivant la notification* ». En effet, la décision attaquée est « *la décision du Secrétaire d'Etat du 13 janvier 2023* » et ne saurait s'écarter d'elle-même. Il n'y avait donc pas lieu de motiver la décision attaquée sur ce point.

La partie requérante argue que « *contrairement à ce que prétend le défendeur* », [elle] a bien un intérêt. En effet, le requérant n'avait pas d'endroit où loger pendant cette période et a donc dû chercher un endroit où loger. ». Cela semble être en réalité la justification - au demeurant non explicitée - d'un intérêt à agir contre l'acte attaqué mais pas d'un intérêt à son moyen relatif au délai lui octroyé pour quitter le territoire. Compte tenu du constat posé ci-dessus de ce que la partie requérante a pu introduire le recours ici examiné le 27 janvier 2023 soit bien avant le dernier jour du délai pour introduire un recours contre l'acte attaqué et de l'absence de justification quant aux pièces en question lorsqu'elle argue avoir « *eu moins de temps pour rassembler certains pièces justificatifs* », la partie requérante n'a pas un intérêt personnel à son moyen, sa contestation étant purement théorique lorsqu'elle argue que « *le fait que le requérant ait été lésé par le non-respect des dispositions légales susmentionnées confirme qu'il a un intérêt*. »

Le premier moyen n'est pas fondé

4.3. Sur le **deuxième moyen**, il convient de relever que :

- le 24 août 2021, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique.
- le 27 septembre 2022, le Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire.
- par un arrêt n° 282 377 du 22 décembre 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision du Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides,

La partie requérante a donc pu introduire un recours contre la décision du Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides qui a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire et a pu obtenir un arrêt (à l'encontre duquel le Conseil observe à toutes fins utiles qu'elle n'a, selon notamment ses indications à l'audience, pas introduit un recours en cassation administrative). La décision prise sur la demande de protection internationale est donc devenue définitive avant l'adoption de l'acte attaqué.

Au vu du recours effectivement introduit par la partie requérante (et qui n'a pas été rejeté pour cause de tardiveté), contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne peut être considéré que le délai de recours n'a pas commencé à courir du fait du non-respect allégué du prescrit de l'article 2, 4° de la loi relative à la publicité de l'administration.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.4. Dans son **troisième moyen**, la partie requérante semble critiquer en fait l'arrêt n° 282 377 du 22 décembre 2022 par lequel le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision du 27 septembre 2022 du Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides ayant refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire.

Cette contestation est ici sans pertinence puisqu'il ne s'agit pas d'une contestation de l'acte attaqué. Le Conseil observe en outre à nouveau que la partie requérante n'a, selon notamment ses indications à l'audience, pas introduit un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt n° 282 377 du 22 décembre 2022, étant le seul recours où cette argumentation pourrait, si elle s'avérait fondée, avoir un effet utile. Le Conseil rappelle en effet que selon l'article 39/67 de la loi du 15 décembre 1980 « [l]es décisions du Conseil ne sont susceptibles ni d'opposition, ni de tierce opposition, ni de révision. Elles sont uniquement susceptibles du pourvoi en cassation prévu à l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. »

Le troisième moyen n'est pas fondé.

4.5. S'agissant du **quatrième moyen**, force est de constater que la partie requérante ne soutient nullement avoir introduit une demande de regroupement familial. La partie requérante n'explique nullement sur base de quelle disposition légale ou de quel principe de droit, la simple possibilité alléguée d'introduction d'une telle demande ferait obstacle à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Le quatrième moyen n'est pas fondé.

4.6.1. S'agissant du **cinquième moyen**, quant à la violation alléguée des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler que la demande de protection internationale a été rejetée par une décision définitive (cf. la réponse au deuxième moyen ci-dessus). L'ordre de quitter le territoire attaqué, qui a été pris à la suite de ce rejet, ne saurait donc méconnaître ces dispositions.

4.6.2. La partie requérante n'indique pas en quoi consiste concrètement le risque de violation de l'article 3 de la CEDH auquel l'exposerait l'acte attaqué et n'allègue nullement que le risque allégué se distinguerait des craintes de persécution ou d'atteinte grave qui ont été considérées comme infondées par les instances d'asile (au contraire, elle semble se prévaloir des mêmes craintes) et sur lesquelles la partie défenderesse ne devait donc pas revenir dans le cadre de l'adoption de l'acte attaqué.

4.6.3. Quant à la vie familiale alléguée de la partie requérante, le Conseil observe que l'acte attaqué est dûment motivé à cet égard, en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, comme suit : *« Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille en Europe et avoir une soeur ainsi qu'une tante maternelle en Belgique. Cependant, ces dernières ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. »*

La partie requérante fait valoir dans son mémoire de synthèse qu' *« il est inexact de prétendre que le requérant ne fait pas partie du noyau familial de sa soeur. En effet, [N.] la fille de sa soeur, a été admise à l'UZ Gasthuisberg à Louvain dans le cadre d'une opération avec rééducation. [N.] a été hospitalisée*

pendant environ deux mois et demi. Le requérant est resté avec elle pendant toute cette période. Cela ressort également de son dossier. Il s'ensuit qu'il n'existe pas seulement des liens affectifs normaux, comme le prétend le défendeur, mais des liens profonds qui confirment que le requérant fait partie du noyau familial de sa soeur. ». Force est toutefois de constater que la partie requérante ne s'est pas prévalu de cette situation auprès de la partie défenderesse de quelque façon que ce soit avant adoption de l'acte attaqué. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte. Quoi qu'il en soit, même au stade de son recours, la partie requérante ne démontre nullement les liens supplémentaires de dépendance qu'elle aurait avec sa soeur et les enfants de celle-ci.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle, s'agissant de la vie familiale alléguée par la partie requérante, que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Il ne peut donc être considéré que la partie requérante apporte en l'espèce la preuve d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.6.4. Le cinquième moyen n'est pas fondé.

4.7.1. S'agissant du **sixième moyen**, force est de constater que la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi « *Par sa décision du 13 janvier 2023, l'Office des Etrangères (sic) n'a pas rempli son devoir de motivation. Il y a donc une violation de l'obligation de motivation de la part du l'Office des Etrangères (sic).* » Le moyen pris du défaut de motivation de l'acte attaqué n'est donc pas recevable.

4.7.2. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « [l]e droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée) [...] ». Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu

aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne précise pas ce qu'elle aurait souhaité pouvoir communiquer à la partie défenderesse si elle avait été entendue préalablement à l'adoption de l'acte attaqué.

Si même, au terme d'une lecture bienveillante du mémoire de synthèse, il devait être considéré que c'est d'un risque de violation de l'article 3 et/ou de l'article 8 de la CEDH qu'elle aurait voulu se prévaloir, il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus que la partie requérante, même au stade de son recours, n'apporte pas d'éléments suffisamment tangibles de nature à établir le risque allégué de violation de l'article 3 et de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut donc être considéré que son audition aurait pu mener à une décision différente ou à ce qu'aucune décision de même nature ne soit prise à son encontre.

4.7.3. Le sixième moyen n'est pour partie pas recevable (cf. point 4.7.1.) et, pour le surplus, pas fondé.

4.8.1. Dans son **septième moyen**, la partie requérante critique en fait la décision prise le 27 septembre 2022 par le Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides ayant refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire. Cette contestation est ici sans pertinence puisqu'il ne s'agit pas d'une contestation de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle que la partie requérante a pu introduire un recours devant le Conseil à l'encontre de cette décision du 27 septembre 2022, recours où elle pouvait faire valoir l'ensemble de ses griefs et que, par un arrêt n° 282 377 du 22 décembre 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision du Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides.

4.8.2. En ce que la partie requérante argue que « *Compte tenu de tout ce qui précède, il y a lieu de décider que le requérant démontre effectivement qu'il remplit les conditions d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire* », il y a lieu de rappeler que la demande de protection internationale a été rejetée par une décision définitive (cf. la réponse au deuxième moyen ci-dessus). L'ordre de quitter le territoire attaqué, qui a été pris à la suite de ce rejet, n'est pas une nouvelle décision sur le fondement même de la demande de protection internationale de la partie requérante. L'argumentation de celle-ci reproduite au début du présent paragraphe est donc sans pertinence .

4.8.3. Pour le surplus, compte tenu de ce qui vient d'être précisé au point 4.8.2. ci-dessus, force est à nouveau de constater que la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi « *L'Office des Etrangers ne remplit pas non plus son obligation de motivation et l'ordre du 13 janvier 2023 devrait donc être annulée, ou au moins suspendue.* » Le moyen pris du défaut de motivation de l'acte attaqué n'est donc pas recevable.

4.8.4. Le septième moyen n'est pour partie pas recevable (cf. point 4.8.3.) et, pour le surplus, pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Le désistement d'instance est constaté dans le cadre du recours enrôlé sous le n° X (introduit par la requête du 12 février 2023).

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois par :

G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX